n°9647

DEPOT DU
26 AOUT 1998
TRIBUNAL
DE COMMERCE

BOURSON INVESTMENTS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 250.000 F.

Siège social : 3 Allée des Grands Prés

CROIX MARIE – 78121 CRESPIERES

91B664

R.C.S. VERSAILLES B 381 002 625

°°°

STATUTS

Certifié conforme

J LBourson

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juillet 1998.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, par toutes autres dispositions légales en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

. La prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises françaises ou étrangères de toute nature, sous toutes formes que ce soit, créées ou à créer,

. L'acquisition, la gestion, la cession de tous biens et droits immobiliers, de toutes valeurs mobilières, droits sociaux et de tous patrimoines,

. Toutes assitances, prestations et services aux filiales et participations dans les domaines financier, administratif, comptable, informatique, technique et juridique, la mise à leur disposition des moyens matériels et humains, l'assistance à leur développement,

. La fabrication, l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail, la transformation, la régénération de tous métaux, la commission, l'importation, l'exportation, l'emmagasinage, le transport, et plus généralement toutes opérations commerciales touchant les métaux ferreux et non ferreux.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en parties, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de :

BOURSON INVESTMENTS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la Société, la dénomination sera toujours précédée ou suivie immédiatement de la mention, en toute lettre "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CRESPIERES (78121) - 3, ALLEE DES GRANDS PRES - CROIX MARIE

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Le transfert du siège social hors de France ne pourra être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années, qui commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait uniquement des apports en numéraire de 50.000 Frs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 1997 a approuvé un montant d'apports en nature de 7.973.107 F., correspondant à une augmentation de capital de 106.100 F. par création, compte tenu d'une convention expresse de report de démembrement en suite d'une donation-partage en date du 19 Décembre 1997, de 941 parts en pleine propriété et de 120 parts en usufruit auxquelles est attachée la nue-propriété correspondante, et avec constitution d'une prime d'apport globale de 7.867.007 F.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juillet 1998, le capital social a été augmenté, d'une part, de 39.600 francs par incorporation des réserves les plus anciennes et, d'autre part, de 300 francs par apports en numéraire pour être porter de 249.700 francs à 250.000 francs."

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 250.000 francs.

Il est divisé en 2.500 parts de 100 francs chacune de valeur nominale et intégralement libérées et réparties entre les associés comme suit :

- Madame Arlette, Pascale BOURSON
propriétaire de.....1.681 parts en pleine propriété
propriétaire de ..... 96 parts en usufruit

- Monsieur Jean-Louis BOURSON
propriétaire de..... 416 parts en pleine propriété
propriétaire de ..... 96 parts en usufruit

- Madame Delphine BOURSON
propriétaire de..... 104 parts en pleine propriété
propriétaire de ..... 96 parts en nue-propriété

- Monsieur Renaud BOURSON
propriétaire de..... 104 parts en pleine propriété
propriétaire de ..... 96 parts en nue-propriété

- Monsieur Maxime DROSSAERT
propriétaire de ..... 1 part

- Monsieur Lucas DROSSAERT
propriétaire de ..... 1 part

- Mademoiselle Sarah BOURSON
propriétaire de ..... 1 part

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL : ..... 2 500 parts

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières, ainsi que de garantir une émission de valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs, des mutations et des cessions régulièrement consenties.

Des copies ou extraits des statuts, des actes ou pièces établissant les droits d'un associé, pourront lui être délivrés, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; à défaut d'entente, ce mandataire sera désigné par justice à la requête de la partie la plus diligente.

Sauf convention particulière régulièrement portée à la connaissance de la société, le droit de vote attaché à chaque part appartient au nu-propriétaire pour les décisions visées aux articles 45 et 60 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et à l'usufruitier dans tous les autres cas.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition de l'actif social et, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé à l'article 43 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause, héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les affaires sociales.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, rendant les associés, ou certains d'entre eux, solidairement responsables pendant cinq ans vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir copie et de prendre connaissance des documents concernant la société énumérés aux articles 32 et 33 du décret du 23 mars 1967.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il y en a.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, dans les conditions fixées à l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966, demander en justice la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 13 - DECES - INCAPACITE - FAILLITE - D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un associé, ainsi que par la faillite ou l'incapacité frappant l'un d'entre eux.

ARTICLE 14 - CESSION - NANTISSEMENT - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs - Vente forcée

a) Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de la cession en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

b) Entre les associés, les parts sont librement cessibles.

Avec les tiers non associés, les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

c) Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions indiquées sous le paragraphe e) ci-après conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 16 des présents statuts relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune solution prévue ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

Toutefois, sauf en cas de cession ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de

l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

d) Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 29 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au paragraphe "b" ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'a pas être motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée, avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément : à défaut de régularisation dans ce délai, le cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au paragraphe c) ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, qui est effectué par la gérance en présence des associés acheteurs ou ceux dûment appelés, à autant d'associés qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 29 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts ext fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe e) ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder à ce rachat, comme dans le cas où la collectivité des associés n'auraient pu statuer dans le délai de trois mois ou dans le délai supplémentaire visé sous le paragraphe c) ci-dessus, l'associé vendeur, sous la réserve énoncée au dernier alinéa de ce paragraphe,

peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même au profit d'associés, de conjoint, d'ascendants ou de descendants alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

e) Dans le cas où les parts offertes sont requises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé suivant accord entre eux et le cédant ; faute d'accord, un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux : en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'acte sont à la charge des associés acheteurs des parts de la société.

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les quinze jours de la détermination du prix.

f) Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

g) L'ensemble des dispositions qui précèdent s'applique dans tous les cas, soit que la cession soit projetée en toute propriété, usufruit ou nue-propriété, soit que le candidat cédant veuille vendre ou donner la totalité des parts qu'il possède ou seulement une fraction de celles-ci et à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement.

Toutefois, la voie de saisie et le nombre de parts saisies n'entreront pas en compte pour le calcul des majorités et représentation du capital définis au paragraphe B.

En cas de vente forcée aux enchères publiques l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption ci-dessus déterminé.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions exigées pour leur cession à un tiers étranger à la société, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivant la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'asocié décédé, et le nombre des parts :elle consulte, en même temps, les associés, dans les conditions fixées par l'article 29 des présents statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

3. Nantissement des parts

a) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2087, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé intéressé à la société et à chacun des associés, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée dans les mêmes conditions de délai, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales étranger à la société.

b) Si la société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 14 des présents statuts sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties en cas de réalisation forcée de ces dernières.

TITRE III

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 15 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté :

. par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime, et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ;

. ainsi que par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes ;

le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 16 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à celui fixé par la loi, à moins que la société ne se transforme en une société d'un autre type. En cas d'inobservation de cette disposition, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre la réalisation des opérations ci-dessus visées.

TITRE IV

GESTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Ils sont nommés par les statuts ou postérieurement par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, soit sans limitation de durée, soit pour une durée déterminée.

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques.

ARTICLE 19 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES GERANTS

1. Rapports avec les tiers

Le gérant est investi, dans les rapports avec les tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs précisés à l'alinéa qui précède.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils n'en aient eu connaissance.

2. Rapports entre associés

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les achats, ventes ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce, les emprunts autres que le crédit de banque, avec ou sans constitution d'hypothèque ou de nantissement sur les biens sociaux, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

En cas de pluralité de gérants, ils détiennent séparément les pouvoirs non réglementés par l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

3. Présence et représentation

Les conditions de présence du gérant unique ou des gérants et leurs droits concernant toute activité extérieure sont déterminés par l'acte ou la décision collective les nommant auxdites fonctions.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs ne soit pas à la fois permanente et générale, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 21 - REVOCATION, DECES, DEMISSION DES GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge par eux d'informer les associés de leur décision à cet égard trois mois à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraine pas la dissolution de la société. Si à l'époque du décès du gérant la société n'a qu'un seul gérant, la collectivité des associés doit aussitôt décider de la nomination d'un nouveau gérant. S'ils sont alors plusieurs, la gérance sera exercée par les gérants survivants.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DE LA GERANCE

A titre de rémunération de leurs fonctions et en raison de la responsabilité y attachée, les gérants ont droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, ainsi qu'au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, dont les montants et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Ces traitements fixes et proportionnels, ainsi que le remboursement des frais, seront portés en frais généraux.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associé.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 24 - INTERDICTION D'EMPRUNTS

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ; ou de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la société et remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée fixée par la législation en vigueur.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes sera obligatoire si la société vient à remplir les critères prévus par la législation en vigueur.

En tout état de cause, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième des parts sociales.

Toute nomination de commissaire aux comptes titulaire entraîne obligatoirement la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 26 - ATTRIBUTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Ils sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations.

Ils ont accès aux assemblées.

Les honoraires des commissaires aux comptes, qui sont à la charge de la société, sont fixés suivant la règlementation en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions, dans les termes de la loi.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

I. GENERALITES

ARTICLE 27 - FORME, OBJET ET EFFETS DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par les associés, soit en assemblée, soit par consultation écrite, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. Objet

Les décisions collectives ordinaires ont pour but de statuer sur les comptes d'un exercice, sur l'affectation des résultats et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, nommer, s'il y a lieu, tout commissaire aux comptes et liquidateur, ainsi que de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés statutairement, et plus généralement, de se prononcer sur toutes les questions qui ne relèvent pas exclusivement d'une décision collective extraordinaire.

2. Majorités

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que lorsqu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions concernant la nomination ou la révocation des gérants, doivent toujours être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Objet

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui concernent toutes questions pouvant entrainer, directement ou indirectement, modifications des statuts, ainsi que celles se rapportant aux cessions et attributions de parts sociales à des tiers étrangers à la société.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider, notamment, sa prorogation ou sa dissolution anticipée ; sa fusion avec une autre société ; sa transformation en société de tout autre type sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

2. Majorités

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

La transformation de la société en société anonyme est décidée aux conditions exposées sous l'article 46 ci-après.

Les cessions ou transmissions de parts sociales au profit de tiers étrangers à la société, ou l'agrément aux autres cessions ou transmissions de parts visées à l'article 14 des statuts, doivent être autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour le calcul de la majorité par tête, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

II. DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE

II-1. Dispositions communes aux diverses Assemblées

ARTICLE 30 - CONVOCATION

Les associés appelés à statuer en assemblée générale sont convoqués par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

La réunion d'une assemblée peut également être demandée par un ou plusieurs associés conformément aux 3e et 4e alinéas de l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation ; l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions qui y sont portées.

ARTICLE 32 - REUNION DE L'ASSEMBLEE - PRESIDENCE

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans l'avis de convocation.

La présidence de l'assemblée sera assumée conformément aux dispositions de l'article 41 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 33 - PARTICIPATION ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède ou représente.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 34 - PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal établi par la gérance sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

II-2. Dispositions s'appliquant aux assemblées générales ordinaires annuelles

ARTICLE 35 - EPOQUE DE REUNION

Chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les associés sont obligatoirement réunis en assemblée générale ordinaire, aux lieu, jour et heure fixés par la gérance, pour statuer sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents visés à l'article 36 du Décret du 23 mars 1967 doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et pendant ce même délai l'inventaire est tenu à leur disposition au siège social, sans qu'ils puissent en prendre copie.

II-3. Dispositions s'appliquant aux assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle

ARTICLE 37 - DROIT DE COMMUNICATIONS DES ASSOCIES

Dans les termes de l'article 37 du susdit Décret précisant les documents qui doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, ceux-ci doivent pendant ce même délai être tenus à leur disposition au siège social.

III. DECISIONS PRISES PAR VOIE DE CONSULTATION ECRITE

ARTICLE 38 - MODALITES DE LA CONSULTATION

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de consultation écrite, le texte des résolutions

proposées. accompagné du rapport de la gérance. ainsi que le cas échéant. de celui des commissaires aux comptes et des documents nécessaires à l'information des associés. sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution. le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées. et pour chaque résolution. par "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans le délai de (15) quinze jours ci-dessus fixé. sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 39 - PROCES VERBAUX

Les décisions collectives. prises comme il est dit à l'article précédent. sont constatées par des procès verbaux. signés par le ou les gérants. mentionnant l'utilisation de la procédure de consultation écrite. auxquels est annexée la réponse de chaque associé.

Les dispositions de l'article 34 des statuts sont applicables auxdits procès verbaux.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 40 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 41 - DOCUMENTS COMPTABLES

La société doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine social conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice. il est dressé par les soins de la gérance l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan. le compte de résultat et une annexe. formant un tout indissociable.

La gérance établit également un rapport écrit de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé. son évolution prévisible. les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 42 - MODIFICATIONS DANS LA PRESENTATION DES COMPTES

Si des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues. elles doivent être signalées dans le rapport de gestion.

ARTICLE 43 - AFFECTATION DES RESULTATS - DISTRIBUTION DES BENEFICES

Le compte de résultat fait apparaître. par différence. après déduction des amortissements et des provisions. le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond a atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, l'assemblée générale, sur la proposition de la gérance, peut décider, aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires :

. de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de les reporter à nouveau dans la proportion qu'elle détermine.

. de prélever pour la gérance, à titre de complément d'appointement, un pourcentage n'excédant pas trente pour cent.

Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de parts possédé par chacun d'eux.

ARTICLE 44 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation pouvant être accordée par décision de justice à la demande de la gérance.

La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus. L'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en distribution des dividendes.

ARTICLE 45 - COMPTES COURANTS

Chaque associé peut du consentement de la gérance, ou s'il s'agit d'un gérant, du consentement de la collectivité des associés délibérant en assemblée générale ordinaire verser dans la caisse sociale en compte courant les fonds utiles à sa trésorerie.

Sauf accord conclu lors du versement, ces fonds ne sont pas productifs d'intérêts.

Si accord il y a, le taux des intérêts et la date de leur paiement seront fixés par décision collective ordinaire des associés.

La société peut toujours rembourser les fonds versés dans sa caisse avec un préavis d'un mois. Par contre, les associés ne peuvent opérer le retrait de ces fonds qu'après un préavis de trois mois et à condition que le retrait soit compatible avec les besoins de la trésorerie sociale ; le tout à moins que des époques et des conditions différentes n'aient été fixées lors du versement.

TITRE VIII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 46 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société en nom collectif, ou en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous les mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

En outre, un ou plusieurs commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi sur les sociétés commerciales. Le rapport est tenu à la disposition des associés. Les associés statutent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers : ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

Le rapport des commissaires doit attester que le montant des capitaux propres est au moisn égal au capital social. Il est tenu au siège social, à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

La société doit se transformer en société anonyme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE IX

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 47 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenues et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés à responsabilités limitée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au

moins égale à la moitié du capital social.

La résolution adoptée par les associés est, dans les deux cas, publiée dans un journal d'annonces légales, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision ou, pour le cas où les associés n'ont pu valablement délibérer, de même que si les dispositions du deuxième paragraphe du présent article n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 48 - CAS DE DISSOLUTION

La société est dissoute, sauf prorogation, par la survenance de son terme.
Elle peut être dissoute, à tout moment, par décision collective des associés prises à la majorité exigée pour la modification des statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société.

ARTICLE 49 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

Dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation. Cependant, à l'égard des tiers, cette dissolution ne leur est opposable qu'à compter de la date où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de ses opérations.

ARTICLE 50 - LIQUIDATION

Il est procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les gérants, les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés.

Cette décision fixe en même temps la durée de leur mandat, ainsi que leur rémunération. Les modalités prévues pour la nomination des liquidateurs sont également applicables au renouvellement de leur mandat, à leur révocation et à leur remplacement.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 51 - CLOTURE DE LA LIQUIDATION

Après l'acquis du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser aux associés le montant non amorti de leurs parts sociales. Le surplus est réparti entre lesdits associés, gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du

ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE X

CONTESTATIONS

ARTICLE 52 - CONTESTATIONS

Toute les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal compétent du siège social : à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

BOURSON INVESTMENTS

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 250.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 3 ALLEE DES GRANDS PRES
CROIX MARIE - 78121 CRESPIERES

R.C.S. VERSAILLES B 381 002 625

***

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE EN SOCIETE ANONYME

STATUTS

Certifié conforme
J. BOURSON

27 JUILLET 1998

ARTICLE 1 – FORME.

Par acte sous seing privé établi en 4 Janvier 1991, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée transformée depuis en Société Anonyme par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Juillet 1998.

ARTICLE 2 – OBJET.

La Société a pour objet :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises française ou étrangères de toutes nature, sous toutes formes que ce soit, créées ou à créer,

- l'acquisition, la gestion, la cession de tous biens et droits immobiliers, de toutes valeurs mobilières, droits sociaux et de tous patrimoine,

- toutes assistances, prestations et services aux filiales et participations dans les domaines financiers, administratif, comptable, informatique, technique et juridique, la mise à leur disposition des moyens matériels et humains, l'assistance à leur développement,

- la fabrication, l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail, la transformation, la régénération de tous métaux, la commission, l'importation, l'exportation, l'emmagasinage, le transport, et plus généralement toutes opérations commerciales touchant les métaux ferreux et non ferreux,

- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en parties, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION.

La dénomination de la Société est : BOURSON INVESTMENTS

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 3 allée des Grands Prés – CROIX MARIE – 78121 CRESPIERES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS.

Lors de la constitution, il a été fait uniquement des apports en numéraire de 50.000 Frs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 1997 a approuvé un montant d'apports en nature de 7.973.107 F., correspondant à une augmentation de capital de 106.100 F. par création, compte tenu d'une convention expresse de report de démembrement en suite d'une donation–partage en date du 19 Décembre 1997, de 941 parts en pleine propriété et de 120 parts en usufruit auxquelles est attachée la nue–propriété correspondante, et avec constitution d'une prime d'apport globale de 7.867.007 F.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juillet 1998, le capital social a été augmenté, d'une part, de 39.600 francs par incorporation des réserves les plus anciennes et, d'autre part, de 300 francs par apports en numéraire pour être porter de 249.700 francs à 250.000 francs.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à 250.000 francs.

Il est divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune de valeur nominale et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

I– Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

II– La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui–ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle–ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III– Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS.

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi, au moyen d'un ordre de mouvement délivré, sur demande du cédant, par la société émettrice ou le teneur de comptes et sous réserve des dispositions ci–après prévues, lesquelles sont également applicables à toute transmission de valeurs composées donnant droit, par un moyen quelconque, à l'attribution d'un titre représentatif du capital.

Clause d'agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toute cession au profit d'un tiers non encore actionnaire portant sur la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit d'actions de droits de souscription ou d'attribution, à l'exception de ceux formant rompus, doit être soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions et suivant les modalités ci–après indiquées :

1– La disposition ci–dessus sera applicable à toute mutation et transmission quelles qu'en soient la nature et la forme, même à celle qui résulterait d'une fusion de sociétés ou qui aurait lieu par adjudication publique amiable ou judiciaire.

Toutefois, en cas de nomination en qualité d'administrateur d'une personne non encore actionnaire, celle–ci sera dispensée de demander un agrément pour l'acquisition par elle des actions qu'elle doit obligatoirement détenir en vertu des dispositions légales et statutaires.

2– La demande d'agrément, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3– Le Conseil d'Administration, en vertu du droit d'agrément qui lui est formellement reconnu, accepte ou refuse souverainement la cession ou la mutation projetée.

La décision du Conseil devra être immédiatement notifiée à l'actionnaire ayant sollicité l'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte judiciaire.

En aucun cas, le Conseil d'Administration n'aura à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, et sa décision ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

A défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément, celui–ci sera réputé acquis quelle que soit la décision qui aurait été prise par le Conseil d'Administration.

4– En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant pourra renoncer à

son projet de cession en retirant sa demande d'agrément. Il devra, dans ce cas, faire connaître sa décision à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire et ce, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du refus d'agrément.

Passé ce délai, le cédant ne pourra plus user de cette faculté et sa décision de céder les actions sera alors considérée comme définitive et irrévocable avec toutes les conséquences résultant du refus d'agrément.

5– Le Conseil d'Administration sera tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital.

6– L'acquisition des actions visée au paragraphe qui précède aura lieu moyennant, soit le prix fixé par le cédant dans sa demande d'agrément, soit un prix qui sera fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues par la loi. Ce prix sera payable comptant, sauf convention contraire des parties.

Les frais de cette expertise seront supportés pour moitié par le cédant, et pour l'autre moitié par l'ensemble des acquéreurs.

7– Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu au paragraphe 5, l'acquisition des actions n'est pas réalisée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice, à la demande de la société.

8– En cas d'agrément donné à un projet de cession dans les conditions ci–dessus prévues, la société pourra impartir au cédant un délai qui ne pourra pas être inférieur à 30 jours, pour régulariser ladite cession au profit du cessionnaire proposé dans la demande d'agrément, aux conditions indiquées dans celle–ci. Passé ce délai sans que la société n'ait reçu les pièces et documents nécessaires pour régulariser la mutation des actions et leur inscription au nom de l'acquéreur, le cédant sera considéré comme ayant renoncé à son projet de cession et un nouvel agrément devra alors être demandé.

9– En cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et mention devra en être faite dans le cahier des charges.

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire, les actions devront être acquises moyennant un prix égal à celui pour lequel elles auront été adjugées, augmenté de tous les frais et droits incombant à l'adjudicataire non agréé.

Lorsque le Conseil d'Administration aura donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, celui–ci emportera agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des actions nanties, sauf faculté pour la société de racheter sans délai lesdites actions en vue de réduire son capital, moyennant un prix déterminé comme il est dit à l'alinéa précédent.

10– Dans le cas d'une augmentation de capital en numéraire, le Conseil

d'Administration pourra décider, afin de faciliter les opérations, que son droit d'agrément s'exercera non pas sur la cession de droits de souscription, mais sur la délivrance des actions nouvelles au souscripteur non actionnaire.

Le souscripteur non actionnaire n'aura pas à notifier de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réception par la société du bulletin de souscription. Il devra toutefois, le cas échéant, joindre à ce bulletin toutes pièces justificatives de l'acquisition par lui de droits de souscription.

Les délais impartis par la loi et les statuts pour l'exercice, par le Conseil d'Administration, de son droit d'agrément courront à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de refus d'agrément, les actions nouvelles souscrites par le tiers non agréé, devront être rachetées dans les conditions et les délais sus-indiqués, pour un prix égal à la valeur des actions nouvelles objet du rachat, fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par voie d'expertise dans les conditions prévues par la loi.

11- La société adressera au cédant ou au souscripteur non agréé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les pièces nécessaires pour régulariser la mutation des actions et leur inscription en compte an nom des acquéreurs désignés par le Conseil.

A défaut, par les intéressés, de retourner ces pièces à la société dans les 15 jours de leur envoi, la mutation des actions au nom des bénéficiaires désignés par le Conseil d'Administration sera régularisée d'office, sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un Administrateur spécialement délégué à cet effet et celle du bénéficiaire, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis en sera donné à celui-ci dans les huit jours de la régularisation de l'inscription en compte des actions au nom de l'acquéreur, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir son prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

A l'expiration d'un délai de six mois sans que le titulaire des actions ait effectué le retrait du prix lui revenant, la société aura la faculté d'en verser le montant à la Caisse des Dépôts et Consignations, et elle en sera alors déchargée valablement.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1- Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2– Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3– Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT.

1– Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2– Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu–propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé Administrateur s'il est âgé de plus de 70 ans.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Toute nomination qui enfreindra cette règle sera nulle.

La situation à prendre en considération sera celle qui existera au jour de chacune des Assemblées Générales Ordinaires Annuelles. Dans ce cas, l'administrateur ou le représentant permanent le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

La durée maximum des fonctions des administrateurs est de six (6) années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles–ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

ARTICLE 15 – ORGANISATION DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. La situation à prendre en considération sera celle qui existera à l'issue de chacune des Assemblées Générales Ordinaires Annuelles. Dans ce cas, il sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de ladite Assemblée.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice–présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice–président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS.

1– Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette

limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2– Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à F. 500000 et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3– Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 19 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1– L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2– La rémunération du Président et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

3– Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents,

sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL.

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 23 – CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 24 – ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 – ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme , soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques

représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 26 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

ARTICLE 27 – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES–VERBAUX.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice–président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle–même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux–mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès–verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 31 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 – TRANSFORMATION.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.
La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci–dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 36 – DISSOLUTION – LIQUIDATION.

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée

Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux–mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juillet 1998 portant transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme.

CERTIFIER CONFORME
LA PRESIDENTE

BOURSON INVESTMENTS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 250.000
SIEGE SOCIAL : 3 ALLEE DES GRANDS PRES
CROIX MARIE – 78121 CRESPIERES
R.C.S. VERSAILLES B 381 002 625

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUILLET 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Le vingt sept juillet,

A dix heures.

Les associés de la société BOURSON INVESTMENTS, société à responsabilité limitée au capital de F. 250.000, divisé en 2.500 parts de F. 100 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation de la gérance.

SONT PRESENTS :

. Madame Arlette BOURSON, gérante,
propriétaire de ..... 1.681 parts en pleine propriété
et de ..... 96 parts en usufruit

. Monsieur Jean-Louis BOURSON, associé,
propriétaire de ..... 416 parts en pleine propriété
et de ..... 96 parts en usufruit

. Monsieur Renaud BOURSON, associé,
propriétaire de ..... 104 parts en pleine propriété
et de ..... 96 parts en nue-propriété

. Madame Delphine DROSSAERT, associée,
propriétaire de ..... 104 parts en pleine propriété
et de ..... 96 parts en nue-propriété

. Monsieur Maxime DROSSAERT
propriétaire de ..... 1 part
représenté par Madame Delphine DROSSAERT

. Monsieur Lucas DROSSAERT
propriétaire de ..... 1 part
représenté par Madame Delphine DROSSAERT

Face Annulée - Article 905
C.G.I. Arrêté du 20.3.58

. Mademoiselle Sarah BOURSON
propriétaire de ..... 1 part
représenté par Monsieur Renaud BOURSON

TOTAL égal au nombre de parts composant le
capital social : ..... 2.500 parts

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la société.

L'Assemblée est présidée par Madame Arlette BOURSON, gérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

. Lecture du rapport de la gérance,

. Evaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers,

. Transformation de la société en société anonyme,

. Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,

. Nomination des membres du Conseil d'Administration,

. Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux compte suppléant,

. Questions diverses,

. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport établi par la gérance à l'Assemblée,

- le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi du 24 juillet 1966,

- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,

- le projet de statuts de la société sous la forme anonyme.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Elle déclare, également, que le rapport du Commissaire à la transformation prévu par l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret du 30 mai 1984.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport établi par la gérance et du rapport du Commissaire

PB RB RB

à la transformation.

Cette lecture terminée, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation, désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers et prend acte que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et celle du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société, constate que toutes les conditions légales de validité sont réunies, et décide de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour.

En ce qui concerne le capital social, il sera procédé à un simple échange des parts représentant ledit capital contre des actions, à raison d'une part pour une action.

Cette modification de la forme de la société n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le contenu et décide de les adopter comme statuts de la société anonyme sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le mandat de gérante de Madame Arlette BOURSON prend fin ce jour et que la société sera désormais gérée et administrée par un Conseil d'Administration.

Elle nomme en qualité de premiers administrateurs de la société sous sa forme anonyme pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 :

. Madame Arlette BOURSON
née le 27 juillet 1941 à SABLES D'OLONNE (85)

demeurant 3 allée des Grands Près – CROIX MARIE – 78121 CRESPIERES
de nationalité française

. Monsieur Jean-Louis BOURSON
né le 4 novembre 1940 à LYON (69)
demeurant 3 allée des Grands Près – CROIX MARIE – 78121 CRESPIERES
de nationalité française

. Monsieur Renaud BOURSON
né le 29 janvier 1968 à LYON (69)
demeurant 60 rue de Poissy – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
de nationalité française

. Madame Delphine DROSSAERT
née le 26 avril 1969 à LYON (69)
demeurant 7 allée du Clos des Sablons – 45750 ST PRIVE ST MESMIN
de nationalité française

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il est remis à la Présidente les lettres d'acceptation de fonction des administrateurs dans lesquelles ils déclarent satisfaire aux règles légales relatives au cumul de mandat d'administrateur, et n'être frappés par aucune mesure ni dispositions susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme :

. en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour les six premiers exercices de la société sous sa forme anonyme, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003, Monsieur Stéphane SZNAJDERMAN, demeurant 10 rue de Vouillé 75015 PARIS,

. en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour les six premiers exercices de la société sous sa forme anonyme, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003, la société C.M.S. Experts Associés, représentée par Monsieur Philippe CLEMENT, demeurant 149 boulevard Malesherbes 75017 PARIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La Présidente indique que les Commissaires aux comptes titulaire et suppléant nommés ont déclaré respectivement, par lettres séparées, qu'ils acceptaient les fonctions de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant au cas où celles-ci leur seraient confiés et qu'ils n'étaient frappés par aucune mesure ni dispositions susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la transformation de la société en société anonyme ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31 décembre.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux sociétés anonymes. La gérante de la société sous sa forme ancienne présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période

d3 R3 PB

Page Annulée - Article 905
C.G.I. Arrêté du 20.3.58

comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la société.

Cette Assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés anonyme et aux dispositions des nouveaux statuts. L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles fixées par les nouveaux statuts. Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes, constate que la transformation de la société en société anonyme est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée à 11 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents ou leur mandataire.

Face Annulée - Article 905
C.G.I. Arrêté du 20.3.58

BOURSON INVESTMENTS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 250.000
SIEGE SOCIAL : 3 ALLEE DES GRANDS PRES
CROIX MARIE - 78121 CRESPIERES
R.C.S. VERSAILLES B 381 002 625

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUILLET 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Le vingt sept juillet.

Les Administrateurs de la société se sont réunis en Conseil, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant procédé à leur nomination consécutivement à la transformation de la société en société anonyme.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

SONT PRESENTS :

. Madame Arlette BOURSON,
. Monsieur Jean-Louis BOURSON,
. Monsieur Renaud BOURSON,
. Madame Delphine DROSSAERT.

Madame Arlette BOURSON, qui accepte, est appelé à présider la séance.

Elle constate que tous les administrateurs étant présents, le Conseil est déclaré régulièrement constitué et peut valablement délibérer.

La Présidente de séance rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination du Président du Conseil d'Administration,
- Fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est rappelé aux membres du Conseil que suite à leur nomination, consécutivement à la transformation en société anonyme de la société, il convient qu'ils se prononcent sur la nomination de leur Président et sur la fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, la Présidente de séance met successivement aux voix les décisions suivantes :

NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PREMIERE DECISION

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide de nommer Madame Arlette BOURSON, en qualité de Présidente du Conseil d'Administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

En sa qualité de Présidente, Madame Arlette BOURSON assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investie dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Remerciant le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Madame Arlette BOURSON déclare accepter ces fonctions et déclare qu'elle n'exerce pas d'autre mandat de Présidente du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.

REMUNERATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DEUXIEME DECISION

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide que la rémunération de sa Présidente, Madame Arlette BOURSON sera fixée ultérieurement.

Par contre, ses frais de représentation et de déplacements lui seront remboursés sur justificatifs.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président informe ensuite les Administrateurs qu'il souhaite être assisté d'un Directeur Général et propose la candidature de Monsieur Jean-Louis BOURSON.

TROISIEME DECISION

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide de nommer Monsieur Jean-Louis BOURSON, en qualité de Directeur Général, et ce pour toute la durée de ses fonctions d'Administrateur.

Dans le cas où Madame Arlette BOURSON viendrait à cesser d'exercer ses fonctions de Présidente pour quelque cause que ce soit, Monsieur Jean-Louis BOURSON conservera ses fonctions jusqu'à la

nomination du nouveau Président.

Monsieur Jean-Louis BOURSON déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

Il sera investi des mêmes pouvoirs que la Présidente du Conseil d'Administration pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

QUATRIEME DECISION

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide que la rémunération du Directeur Général, Monsieur Jean-Louis BOURSON sera fixée ultérieurement.

Par contre, ses frais de représentation et de déplacements lui seront remboursés sur justificatifs.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

Le Conseil donne tous pouvoirs à sa Présidente ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

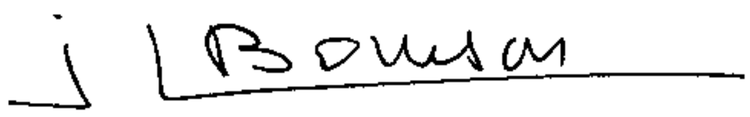
Cette décision est adoptée à l'unanimité.

***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la Présidente et un Administrateur.

La Présidente



Un Administrateur



C.M.S. EXPERTS ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

ET A LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE PARIS

BOURSON INVESTMENTS

SARL au Capital de 250 000 F

3 Allée des Grands Prés

Croix Marie

78121 CRESPIERES

RAPPORT DE TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUILLET 1998

CPA ASSOCIATES INTERNATIONAL

149, BOULEVARD MALESHERBES - 75017 PARIS (FRANCE)

TÉL. : (33) 01 47 66 20 15 - FAX : (33) 01 43 80 03 98 - e.mail : CMSEXPERTS@COMPUSERVE.COM

S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F - R.C.S PARIS B 328 014 360 00023 - NAF 741C

MEMBRE DE CPA ASSOCIATES INTERNATIONAL, INC. - AMÉRIQUE, ASIE, AUSTRALIE, EUROPE

C.M.S. EXPERTS ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
ET A LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE PARIS

Mesdames et Messieurs les Associés
De la SARL BOURSON INVESTMENTS
3 Allée des Grands Prés
Croix Marie
78121 CRESPIERES

Mesdames, Messieurs,

Suivant délibération en date du 6 Juillet 1998, vous m'avez désigné à l'unanimité comme Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers conformément aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Dans le cadre de cette mission, je dois également attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, conformément aux dispositions de l'article 56.1 du décret du 23 Mars 1967.

En outre, je suis chargé d'établir le rapport sur la situation de la société prévu à l'article 69 de la loi.

En conséquence, l'exécution de ces missions est relatée dans le rapport unique que je vous présente selon le plan suivant :

- ⇨ Résumé des modalités et des conditions de la transformation
- ⇨ Etudes et vérifications effectuées
- ⇨ Opinion sur la transformation en société anonyme

I - MODALITES ET CONDITIONS DE LA TRANSFORMATION

Votre société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles le 4 Janvier 1991 sous le numéro B 381 002 625.

Le dernier bilan arrêté et approuvé est celui du 31 Décembre 1997 et se résume ainsi :

CPA ASSOCIATES INTERNATIONAL

149, BOULEVARD MALESHERBES - 75017 PARIS (FRANCE)
TÉL. : (33) 01 47 66 20 15 - FAX : (33) 01 43 80 03 98 - e.mail : CMSEXPERTS@COMPUSERVE.COM
S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F - R.C.S PARIS B 328 014 360 00023 - NAF 741C
MEMBRE DE CPA ASSOCIATES INTERNATIONAL, INC. - AMÉRIQUE, ASIE, AUSTRALIE, EUROPE

ACTIF

• Actif immobilisé	13 242 770
• Actif circulant	258 283
Total de l'actif	**13 501 053**

PASSIF EXIGIBLE

• Emprunts et dettes auprès d'établissements	2 203 336
• Emprunts et dettes financières	207 267
• Fournisseurs	26 532
• Dettes fiscales et sociales	20 329
• Dettes sur immobilisations	478 800
• Autres dettes	1 185 796
Total du passif exigible	**4 122 060**

L'actif	13 501 053
Sous déduction du passif exigible	- 4 122 060
correspond aux capitaux propres	9 378 993

Les capitaux propres au 31 Décembre 1997 comprennent les postes suivants :

• Capital social	156 100
• Prime d'apport	7 867 007
• Réserve légale	5 000
• Report à nouveau	1 164 370
• Résultat 1997 en instance d'affectation	186 515
	9 378 993

L'assemblée générale ordinaire du 30 Juin 1998 a affecté le résultat de l'exercice clos le 31 Décembre 1997 de la façon suivante :

• Dotation à la réserve légale	10 610
• Dotation au report à nouveau	175 905
Soit un total de	**186 515**

Afin notamment que les conditions de forme soient respectées pour que votre société soit transformée en société anonyme, l'assemblée générale extraordinaire du 6 Juillet 1998 a décidé l'augmentation du capital de votre société de 93 600 F par voie de création de 936 parts nouvelles en incorporant les réserves les plus anciennes et a autorisé l'entrée dans votre société de trois nouveaux associés grâce une augmentation de capital de 300 F par création de trois parts nouvelles de 100 F chacune intégralement libérées.

Après ces opérations, la répartition du capital social de votre société qui s'élève à 250 000 Francs est la suivante :

⇨ Madame Arlette BOURSON	1 681 parts en pleine propriété
et	96 parts en usufruit
⇨ Monsieur Jean Louis BOURSON	416 parts en pleine propriété
et	96 parts en usufruit
⇨ Madame Delphine BOURSON	104 parts en pleine propriété
et	96 parts en nue-propriété
⇨ Monsieur Renaud BOURSON	104 parts en pleine propriété
et	96 parts en nue-propriété
⇨ Monsieur Maxime DROSSAERT	1 part
⇨ Monsieur Lucas DROSSAERT	1 part
⇨ Mademoiselle Sarah BOURSON	1 part
Total	**2 500 parts**

Ce total est égal au nombre de parts composant le capital social.

II – ETUDES ET VERIFICATIONS EFFECTUEES

Dans le cadre de ma mission, j'ai échangé avec le dirigeant et les conseils de votre société tout avis et informations utiles à ma mission.

J'ai eu connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 1997, et de l'exercice clos le 31 Décembre 1996 qui ont été régulièrement approuvés

Les comptes annuels suivants des sociétés du groupe m'ont été communiqués :

- ⇨ Filiale SARL BOURSON JONET DEVELOPPEMENT, arrêtés au 31 Décembre 1997
- ⇨ Sous-filiale SA BOURSON JONET INDUSTRIE, arrêtés au 31 Décembre 1997
- ⇨ Filiale SA METAL BLANC arrêtés au 30 Juin 1997.

Concernant cette dernière filiale, détenue à 95 %, j'ai pu examiner une situation comptable arrêtée au 31 Décembre 1997 ainsi qu'un compte de résultat analytique et prévisionnel arrêté au 30 Juin 1998. En outre, le dossier de travail relatif à l'arrêté comptable annuel a été mis à ma disposition.

J'ai procédé à un examen limité de l'ensemble de ces documents étant précisé que les comptes annuels des sociétés anonymes ont été certifiés sans réserve par les Commissaires aux Comptes.

J'ai pris connaissance du rapport du Commissaire aux Apports relatif à l'opération récente d'apport des titres SA METAL BLANC à votre société (assemblée générale extraordinaire du 31 Décembre 1997).

Enfin, je me suis assuré que les modalités de transformation de votre société en société anonyme respecteront les dispositions légales.

III - OPINION DU COMMISSAIRE

Mes contrôles, afin d'analyser la situation de la société et apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 1997 qui ont été approuvés par l'assemblée générale du 30 juin 1998. J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

⇨ Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

- Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.
- Il n'existe pas d'avantages particuliers.

⇨ La situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

- L'activité des filiales se développe sur un créneau de marché porteur.
- La situation prévisionnelle de la principale filiale, la SA METAL BLANC laisse apparaître un résultat courant largement bénéficiaire au 30 Juin 1998.

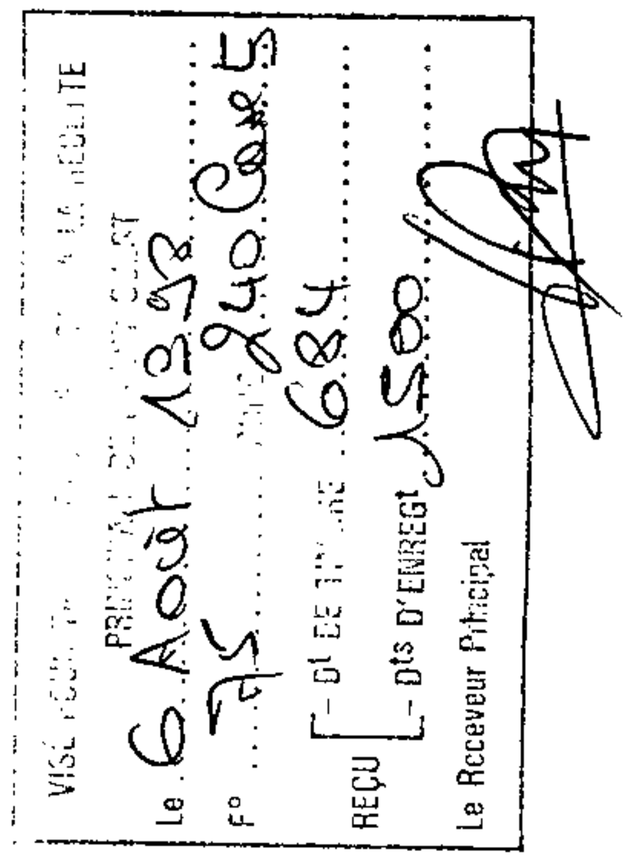
Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier en regard de la continuité de l'exploitation.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1998

Stéphane SZNAJDERMAN
Commissaire à la Transformation
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

BOURSON INVESTMENTS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 156.100
SIEGE SOCIAL : 3 ALLEE DES GRANDS PRES
CROIX MARIE – 78121 CRESPIERES
R.C.S. VERSAILLES B 381 002 625



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 JUILLET 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Le six juillet,

A dix heures.

Les associés de la société BOURSON INVESTMENTS, société à responsabilité limitée au capital de F. 156.100, divisé en 1.561 parts de F. 100 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation de la gérance.

SONT PRESENTS :

. Madame Arlette BOURSON, gérante,
propriétaire de ..... 1.051 parts en pleine propriété
et de ..... 60 parts en usufruit

. Monsieur Jean-Louis BOURSON, associé,
propriétaire de ..... 260 parts en pleine propriété
et de ..... 60 parts en usufruit

. Monsieur Renaud BOURSON, associé,
propriétaire de ..... 65 parts en pleine propriété
et de ..... 60 parts en nue-propriété

. Madame Delphine DROSSAERT, associée,
propriétaire de ..... 65 parts en pleine propriété
et de ..... 60 parts en nue-propriété

TOTAL égal au nombre de parts composant le
capital social : ..... 1.561 parts

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la société.

L'Assemblée est présidée par Madame Arlette BOURSON, gérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Please do not remove
this sheet

ORDRE DU JOUR

. Lecture du rapport de la gérance,

. Augmentation du capital social à hauteur de 93.600 francs par incorporation des réserves les plus anciennes,

. Agrément de nouveaux associés,

. Augmentation du capital social d'une somme de 300 francs par émission de trois parts nouvelles chacune à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société laquelle sera réservée,

. Modifications corrélatives des statuts,

. Nomination d'un commissaire à la transformation,

. Questions diverses,

. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport établi par la gérance à l'Assemblée,
- le projet de texte des statuts modifiés,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport établi par la gérance.

Cette lecture terminée, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 93.600 francs pour le porter de 156.100 francs à 249.700 francs, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les réserves les plus anciennes.

En représentation de cette augmentation de capital, 936 parts nouvelles de 100 francs chacune sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 0,59961 part nouvelle pour 1 part ancienne.

Les associés prennent acte que l'application de la parité ci-dessus formant rompus, ils décident, afin de faciliter l'attribution gratuite des 936 parts nouvelles, de les répartir entre eux au prorata de leur pourcentage de détention dans le capital social.

R.3 13 PB

Face Annulée - Article 905
C.G.I. Arrêté du 20.3.53

Les 936 parts nouvelles se trouvent attribuées de la façon suivante :

. Madame Arlette BOURSON
propriétaire de ..... 630 parts en pleine propriété
et de ..... 36 parts en usufruit

. Monsieur Jean-Louis BOURSON
propriétaire de ..... 156 parts en pleine propriété
et de ..... 36 parts en usufruit

. Monsieur Renaud BOURSON
propriétaire de ..... 39 parts en pleine propriété
et de ..... 36 parts en nue-propriété

. Madame Delphine DROSSAERT
propriétaire de ..... 39 parts en pleine propriété
et de ..... 36 parts en nue-propriété

TOTAL égal au nombre de parts nouvelles..... 936 parts

Les parts nouvelles ainsi créées seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social qui est de 249.700 francs, divisé en 2.497 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 300 francs, et de le porter ainsi à 250.000 francs par création de 3 parts nouvelles de 100 francs chacune, émises au pair, et à libérer intégralement au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, l'Assemblée Générale décide que les 3 parts nouvelles sont réservées à la souscription des personnes suivantes :

. Monsieur Maxime DROSSAERT
demeurant 7 allée du Clos des Sablons – 45750 ST PRIVE ST MESMIN

. Monsieur Lucas DROSSAERT
demeurant 7 allée du Clos des Sablons – 45750 ST PRIVE ST MESMIN

. Mademoiselle Sarah BOURSON
demeurant 60 rue de Poissy – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

Lesquelles sont, conformément aux dispositions légales et statutaires, agréées en qualité de nouveaux associés et autorisées à souscrire à l'augmentation de capital ci-dessus à hauteur d'une part chacune.

L'Assemblée prend acte que les 3 nouveaux associés, venant d'être agréés, ont versé par avance dans la caisse sociale, ainsi que l'atteste le gérant, une somme de 100 francs chacun en espèces soit un montant global de 300 francs.

13

PB

Face Annulée - Article 905
C.G.I. Arrêté du 20.3.58

Les parts nouvelles sont ainsi souscrites par :

. Monsieur Maxime DROSSAERT..... 1 part
demeurant 7 allée du Clos des Sablons – 45750 ST PRIVE ST MESMIN

. Monsieur Lucas DROSSAERT..... 1 part
demeurant 7 allée du Clos des Sablons – 45750 ST PRIVE ST MESMIN

. Mademoiselle Sarah BOURSON..... 1 part
demeurant 60 rue de Poissy – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

Total égal au nombre de parts nouvelles..... 3 parts

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour et assujetties à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate :

– que l'intégralité des parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite,

– que chaque souscripteur a libéré le montant de sa souscription par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détient sur la société, savoir :

. Monsieur Maxime DROSSAERT..... 100 Frs
demeurant 7 allée du Clos des Sablons – 45750 ST PRIVE ST MESMIN

. Monsieur Lucas DROSSAERT..... 100 Frs
demeurant 7 allée du Clos des Sablons – 45750 ST PRIVE ST MESMIN

. Mademoiselle Sarah BOURSON..... 100 Frs
demeurant 60 rue de Poissy – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

– que la somme de 300 francs, montant des souscriptions par compensation, correspond à des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté des comptes certifié par la gérance établi ce jour,

– qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et intégralement libérées, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédemment adoptées, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

"***ARTICLE 6 – APPORTS***

Lors de la constitution, il a été fait uniquement des apports en numéraire de 50.000 Frs.

PB



L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 1997 a approuvé un montant d'apports en nature de 7.973.107 F., correspondant à une augmentation de capital de 106.100 F. par création, compte tenu d'une convention expresse de report de démembrement en suite d'une donation-partage en date du 19 Décembre 1997, de 941 parts en pleine propriété et de 120 parts en usufruit auxquelles est attachée la nue-propriété correspondante, et avec constitution d'une prime d'apport globale de 7.867.007 F.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juillet 1998, le capital social a été augmenté, d'une part, de 39.600 francs par incorporation des réserves les plus anciennes et, d'autre part, de 300 francs par apports en numéraire pour être porter de 249.700 francs à 250.000 francs."

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 250.000 francs.

Il est divisé en 2.500 parts de 100 francs chacune de valeur nominale et intégralement libérées et réparties entre les associés comme suit :

- Madame Arlette, Pascale BOURSON
propriétaire de.....1.681 parts en pleine propriété
propriétaire de ..... 96 parts en usufruit

- Monsieur Jean-Louis BOURSON
propriétaire de..... 416 parts en pleine propriété
propriétaire de ..... 96 parts en usufruit

- Madame Delphine BOURSON
propriétaire de..... 104 parts en pleine propriété
propriétaire de ..... 96 parts en nue-propriété

- Monsieur Renaud BOURSON
propriétaire de..... 104 parts en pleine propriété
propriétaire de ..... 96 parts en nue-propriété

- Monsieur Maxime DROSSAERT
propriétaire de ..... 1 part

- Monsieur Lucas DROSSAERT
propriétaire de ..... 1 part

- Mademoiselle Sarah BOURSON
propriétaire de ..... 1 part

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL : ..... 2 500 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance dans lequel est exposé le projet de transformation de la société en société anonyme, décide d'adopter le principe de ladite transformation, et en application des dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 (modifiées par la loi du 11 février 1994), désigne à l'unanimité Monsieur Stéphane SZNAJDERMAN, demeurant 10

Page Annulée - Article 905
C.G.I. Arrêté du 20.3.58

rue de Vouillé 75015 PARIS, comme Commissaire à la transformation avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés et de tiers et de l'établissement du rapport sur la situation de la société prévu par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 (modifié par la loi du 11 février 1994).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents ou leur mandataire.

J L Boulm — Monet

Face Annulée - Article 905
C.G.I. Arrêté du 20.3.58

BOURSON INVESTMENTS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 156.100
SIEGE SOCIAL : 3 ALLEE DES GRANDS PRES
CROIX MARIE – 78121 CRESPIERES
R.C.S. VERSAILLES B 381 002 625

Je soussignée, Arlette BOURSON, agissant en qualité de gérante de la société BOURSON INVESTMENTS,

et en vue de la libération des parts créées en représentation de l'augmentation de capital en numéraire de F. 300, proposée au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juillet 1998, par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par les associés sur la société,

Arrête comme suit les soldes créditeurs des comptes courants suivants :

. Monsieur Maxime DROSSAERT..... 100 Frs

. Monsieur Lucas DROSSAERT..... 100 Frs

. Mademoiselle Sarah BOURSON..... 100 Frs

Constate que lesdites créances sont liquides et exigibles et sont susceptibles d'être utilisées à hauteur de 300 francs soit 100 francs par personne désignée ci-dessus pour la libération des versements exigibles au titre de ladite augmentation de capital en numéraire.

Fait par la Gérance
le 6 juillet 1998

Certifié conforme
J. Bourson